

**Avertissement : Traduction non officielle et partielle
réalisée par le Réseau Semences Paysannes**

Décret paru le 20 mars 2008
Ministère de la politique agricole, alimentaire et forestière

Vu (...)
Considérant (...)

DECRETE :

Article 1

1. Le Ministère de la politique agricole, alimentaire et forestière, dénommé « le Ministère » ci après, et les régions favorisent et promeuvent dans le cadre des politiques de développement, de promotion et de sauvegarde des systèmes de production agroécologiques et des productions de qualité, la conservation et la sauvegarde *in situ* et à la ferme des « variétés de conservation » telles que définies dans l'alinéa 2. Le Ministère et les régions défendent le patrimoine agricole constitué des ressources génétiques des plantes mentionnées à l'alinéa 2 et garantissent que les bénéfices dérivant de leur reproduction, de leur diffusion et de leur usage appartiennent de façon inaliénable et imprescriptible aux communautés locales qui ont pris soin de leur conservation, conformément à l'article 9 du traité [TIRPAA].

2. Au sens de l'article 2 bis du décret législatif n°10 de 2007, transcrit, avec des modifications, par loi n°46 de 2007 citée ci-avant, on entend par « variété de conservation » les variétés, les populations, les écotypes, les clones et les cultivar d'intérêt agricole, relative aux espèces :

- a) autochtones et non autochtones jamais inscrites au catalogue (...) pourvu qu'elles aient été présentes depuis au moins cinquante ans dans les agrosystèmes locaux de production
- b) qui ne sont plus inscrites au catalogue, dans la mesure où elles sont menacées d'érosion génétique
- c) qui ne sont plus cultivées sur le territoire national et qui sont conservées auprès des conservatoires botaniques, des instituts expérimentaux, des banques de semences publiques ou privées, des centres de recherche pour lesquels un intérêt économique, scientifique, culturel ou paysager plaide pour sa réintroduction

Article 2

1. Dans le cadre du catalogue est institué la « section des variétés de conservation », ci-après dénommée « section », dans laquelle sont inscrites les variétés de conservation prévue à l'article 1. La section est constituée dans le cadre du système d'information agricole national (SIAN)
2. L'inscription des variétés de conservation se produit à l'initiative du ministère et des régions, ou bien sur demande des organismes publics, des institutions scientifiques, d'organisations, d'associations, de simples citoyens, seulement après préavis favorable des régions ou Provinces autonomes compétentes par territoire.
3. la demande d'inscription doit être présentée au ministère par démarche de la région ou la province autonome compétente et doit contenir :
 - le nom commun ou le nom local de la variété, et tout éventuel synonyme
 - la caractérisation morphologique et, si possible, également phénologique et génétique, en vue de définir les caractères distinctifs minimum de la variété
 - indication géographique de « l'environnement local » tel que défini à l'article 3 alinéas 2
 - de la documentation à caractère historique, culturel en vue de démontrer l'héritage traditionnel entre la culture de la variété de conservation et l'environnement géographique déterminé

La région ou la province exprime son propre avis favorable en communiquant si disponible, la liste

des agriculteurs-conservateurs proposés dans l'environnement local pour faire la conservation *in situ* et la banque de semence qui se propose pour la conservation *ex-situ* de la variété.

4. L'inscription de la variété est gratuite exception faite des coûts de la vérification de l'unicité de la variété considérée et implique :
 - a) l'identification de la variété à travers les caractéristiques morphologiques et phénologiques évidentes et suffisantes pour en assurer la reconnaissance et la distinction dans la zone locale
 - b) la dérogation aux conditions d'homogénéité, de stabilité et de distinction définies par la loi du 25 Novembre 1971 (n°1096) ; ces variétés doivent quand même pouvoir être identifiables par un nombre minimum de caractéristiques définies pour chaque espèce
 - c) la reconnaissance institutionnelle de la variété de conservation et la défense du nom indiqué, utilisable dans la limite de la zone géographique traditionnelle de sa culture, tant que la configuration de cette zone ne correspond pas déjà à toute autre forme de protection prévue par les réglementations européennes n°509 et 510 de 2006.

Article 3

1. A ceux qui produisent les variétés inscrites dans le catalogue, dans les lieux où de telles variétés ont été évaluées pour leurs propriétés caractéristiques, il est reconnu le droit de vente directe dans l'aire géographique de quantités modiques de semences ou de matériel de multiplication végétative (plants) relatifs à de telles variétés et produits à la ferme
2. Par « environnement local » on entend la zone de culture traditionnelle de la variété de conservation. Si une telle indication n'est pas définie, par zone locale on entend la province dans laquelle est produite la variété de conservation. Par « quantité modique », on entend la quantité que chaque agriculteur peut céder annuellement, équivalente à la celle nécessaire pour mettre en culture :
 - 1000 m² de plantes maraîchères et pomme de terre
 - 1 hectare pour les autres espèces agricoles
3. La cession à quelque titre que ce soit de semences ou de matériel de multiplication végétative de la variété de conservation, dont le droit est reconnu dans les limites de l'alinéa 1 précédent et selon les définitions de l'alinéa 2 précédent, doit être accompagnée d'une fiche du producteur qui rapporte les données suivantes :
 - a) le nom de la variété de conservation
 - b) la mention « variété de conservation »
 - c) le nom et l'adresse de l'agriculteur

Article 4

1. La production de semences et matériel de multiplication végétative des variétés de conservation et leur cession doit intervenir dans le respect des règles phytosanitaires nationales
2. Sont exclus du champ de l'application de ce décret les variétés génétiquement modifiées (comme définies à l'article 1 du décret législatif n°212 du 24 avril 2001), ou contaminées par des variétés génétiquement modifiées et l'usage de toutes les variétés faisant l'objet de ce décret en vue de la création d'OGM est interdit
3. Bien que non prévue par ce décret, l'inscription au catalogue des variétés de conservation, ainsi que leur commercialisation, est soumise à la loi (...)